

# CONTRAT D'APPORT ET DE SUBORDINATION

## TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>4</b>
<b>0.00 INTERPRÉTATION</b> .....	<b>5</b>
0.01 Terminologie.....	5
0.01.01 Cas de Défaut.....	5
0.01.02 Charge du Prêteur .....	5
0.01.03 Charge Subordonnée .....	6
0.01.04 Contrat de Financement .....	6
0.01.05 Créanciers Subordonnés.....	6
0.01.06 Demande d'Apport.....	6
0.01.07 Biens Visés .....	6
0.01.08 Contrat.....	6
0.01.09 Dette Subordonnée .....	6
0.01.10 Document Subordonné.....	7
0.01.11 Engagements.....	7
0.01.12 Projet .....	7
0.02 Expressions financières.....	7
0.03 Préséance.....	7
0.03.01 Totalité et intégralité .....	7
0.03.02 Subordination.....	7
0.04 Juridiction.....	8
0.04.01 Assujettissement.....	8
0.04.02 Présomption .....	8
0.04.03 Adaptation.....	8
0.04.04 Continuation ou annulation.....	8
0.05 Généralités .....	8
0.05.01 Délais.....	8
0.05.02 Cumul.....	9
0.05.03 Devises canadiennes.....	9
0.05.04 Genre et nombre .....	9
0.05.05 Titres.....	9
<b>1.00 ENGAGEMENTS</b> .....	<b>9</b>
1.01 Apports.....	9
1.02 Subordination.....	10
<b>2.00 CONTREPARTIE</b> .....	<b>10</b>
<b>3.00 SÛRETÉS</b> .....	<b>10</b>

3.01	Hypothèque par .....	(Nom du créancier subordonné).....	10
3.02	Hypothèque par .....	(Nom du créancier subordonné).....	10
<b>4.00</b>	<b>ATTESTATIONS ET RECONNAISSANCES DES CRÉANCIERS SUBORDONNÉS.....</b>		<b>10</b>
4.01	Statut .....		10
4.02	Résidence canadienne.....		11
4.03	Propriété .....		11
4.04	Capacité .....		11
4.05	Contravention.....		12
4.06	Reconnaissance .....		12
4.07	Reconnaissance entre les Créanciers Subordonnés .....		12
4.08	Subordination et attermoiement de la dette.....		12
4.09	Subordination et attermoiement des charges.....		12
<b>5.00</b>	<b>OBLIGATIONS DES CRÉANCIERS SUBORDONNÉS.....</b>		<b>13</b>
5.01	Apport.....		13
5.02	Demande d'apport.....		13
5.03	Preuve d'investissement .....		13
5.04	Exercice de droits.....		14
5.05	Radiation des Charges Subordonnées.....		14
5.06	Cession.....		14
<b>6.00</b>	<b>OBLIGATION DE L'EMPRUNTEUR.....</b>		<b>14</b>
<b>7.00</b>	<b>OBLIGATION DU PRÊTEUR .....</b>		<b>14</b>
<b>8.00</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....</b>		<b>15</b>
8.01	Exception quant à l'attermoiement .....		15
8.02	Cession.....		15
8.03	Cession par le PRÊTEUR.....		15
8.04	Collocation prioritaire.....		15
8.05	Insolvabilité ou faillite de l'Emprunteur .....		16
8.06	Paiement détenu en dépôt.....		16
8.07	Portée de la subordination et de l'attermoiement.....		16
<b>9.00</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>		<b>17</b>
9.01	Annexes .....		17
9.02	Arbitrage.....		17
9.03	Avis.....		17
9.04	Élection .....		18
9.05	Modification.....		18
9.06	Non-renonciation .....		18
<b>10.00</b>	<b>FIN DU CONTRAT.....</b>		<b>18</b>

11.00 ENTRÉE EN VIGUEUR..... 18

12.00 DURÉE..... 19

13.00 PORTÉE DU CONTRAT ..... 20

ooooo

© edilex inc.  
www.edilex.com

CONTRAT D'APPORT ET DE SUBORDINATION intervenu à ..... , district judiciaire de ..... , province de Québec, ce ....<sup>e</sup> jour du mois de ..... , 20...

ENTRE : ..... , personne morale dûment constituée selon la Loi sur les ..... , ayant son siège social au ..... , en la ville de ..... , district judiciaire de ..... , province de Québec, représentée par ..... , son ..... , dûment autorisé à agir, tel qu'il le déclare;

ET : ..... , personne morale dûment constituée selon la Loi sur les ..... , ayant son siège social au ..... , en la ville de ..... , district judiciaire de ..... , province de Québec, représentée par ..... , son ..... , dûment autorisé à agir, tel qu'il le déclare;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES « CRÉANCIERS SUBORDONNÉS »;

ET : ..... , personne morale dûment constituée selon la Loi sur les ..... , ayant son siège social au ..... , en la ville de ..... , district judiciaire de ..... , province de Québec, représentée par ..... , son ..... , dûment autorisé à agir, tel qu'il le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE « LE PRÊTEUR »;

ET : ..... , personne morale dûment constituée selon la Loi sur les ..... , ayant son siège social au ..... , en la ville de ..... , district judiciaire de ..... , province de Québec, représentée par ..... , son ..... , dûment autorisé à agir, tel qu'il le déclare;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L' « EMPRUNTEUR »;

**PRÉAMBULE**

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) L'EMPRUNTEUR et le PRÊTEUR ont conclu un Contrat de Financement le ..... , 20..... , ci-après désigné le «Contrat de Financement»;
- B) Il est dans l'intérêt des CRÉANCIERS SUBORDONNÉS qu'un tel financement soit accordé à l'EMPRUNTEUR;

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

- C) Le PRÊTEUR requiert comme condition d'octroi d'un tel financement que les CRÉANCIERS SUBORDONNÉS subordonnent toute avance consentie à l'EMPRUNTEUR au remboursement ou à l'autorisation préalable du PRÊTEUR;
- D) Le PRÊTEUR requiert également comme condition d'octroi d'un tel financement que les CRÉANCIERS SUBORDONNÉS effectuent des apports monétaires additionnels, lorsque requis, au fonds de roulement de l'EMPRUNTEUR en vertu du CONTRAT DE FINANCEMENT et le respect de tous les engagements de l'EMPRUNTEUR en faveur du PRÊTEUR, en totalité ou en partie;
- E) les CRÉANCIERS SUBORDONNÉS sont d'accord à souscrire de tels engagements;
- F) Les parties ont librement négocié les stipulations essentielles du Contrat;
- G) Il est dans l'intérêt des parties aux présentes de consigner leur entente dans un contrat sous seing privé.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

**0.00**

**INTERPRÉTATION**

**0.01 Terminologie**

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le Contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

**0.01.01 Cas de Défaut**

désigne tout événement permettant aux créanciers subordonnés d'exiger le remboursement d'une créance, d'exercer un droit hypothécaire ou tout autre recours lui permettant de réaliser sa créance.

**0.01.02 Charge du Prêteur**

désigne toute charge consentie par l'EMPRUNTEUR sur ses biens en faveur du prêteur afin de garantir le remboursement (capital, intérêts et frais) du présent contrat.

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

**0.01.03 Charge Subordonnée**

désigne toute charge consentie par l'EMPRUNTEUR sur ses biens en faveur d'un créancier subordonné afin de garantir le remboursement (capital, intérêts et frais) des avances consenties par celui-ci dans le cours des activités de l'EMPRUNTEUR.

**0.01.04 Contrat de Financement**

désigne le Contrat de Financement, intervenu le ..... entre ..... et ..... et comprend tout amendement subséquent dans la mesure où les créanciers subordonnés ont accepté le contenu de cet amendement.

**0.01.05 Créanciers Subordonnés**

désigne collectivement ..... et ....., et comprend tout successeur ou cessionnaire autorisé de ceux-ci.

**0.01.06 Demande d'Apport**

désigne toute demande transmise par LE PRÊTEUR aux créanciers subordonnés requérant à ces derniers une mise de fonds supplémentaire conformément au contrat.

**0.01.07 Biens Visés**

désigne, le cas échéant, les biens appartenant aux créanciers subordonnés qui font l'objet d'une hypothèque en vertu des présentes.

**0.01.08 Contrat**

désigne le présent Contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions «des présentes», «aux présentes», «en vertu des présentes» et «par les présentes» et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

**0.01.09 Dette Subordonnée**

pendant la durée du contrat, désigne toute dette présente et future de L'EMPRUNTEUR envers les créanciers subordonnés, qu'elle soit solidaire ou conjointe; elle comprend, sans limitation, celle résultant d'avances effectuées de temps à autre en conformité avec les dispositions du présent contrat ou résultant de la fourniture de biens ou de services.

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

**0.01.10 Document Subordonné**

désigne tout acte ou document aux termes duquel une dette subordonnée ou toute partie de celle-ci peut être constatée ou présentée en preuve ou tout acte ou document aux termes duquel une Charge subordonnée peut être constituée.

**0.01.11 Engagements**

désigne collectivement tous les engagements, présents et futurs, de l'EMPRUNTEUR envers le PRÊTEUR aux termes du contrat de financement, y compris, sans limitation, l'obligation de rembourser le prêt à terme faisant l'objet de ce contrat, en capital, intérêts, frais et frais accessoires et en intérêts sur les arriérés d'intérêts, de frais et de frais accessoires.

**0.01.12 Projet**

désigne ..... (*description du projet de l'EMPRUNTEUR*).

**0.02 Expressions financières**

Tous les termes et expressions, de nature financière, fiscale ou comptable, utilisés dans le Contrat doivent s'interpréter, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des principes comptables généralement reconnus par l'Institut canadien des comptables agréés.

**0.03 Préséance**

**0.03.01 Totalité et intégralité**

Le Contrat constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'exclusion de tout autre document, promesse ou Contrat verbal antérieur ou concomitant qui peut être intervenu, dans le cadre des négociations qui ont précédé l'exécution complète du Contrat, que les parties déclarent inadmissibles en tant qu'élément de preuve susceptible de modifier ou d'affecter de quelque façon que ce soit l'une ou l'autre des dispositions du Contrat.

**0.03.02 Subordination**

Les parties reconnaissent que le Contrat est subordonné au Contrat de Financement intervenu entre le PRÊTEUR et l'EMPRUNTEUR. Si un conflit d'interprétation survient entre la présente et cet autre Contrat, il est convenu que ce dernier a préséance. De plus, si ledit Contrat de Financement devient nul, il en va de même pour le Contrat.

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

**0.04 Juridiction**

**0.04.01 Assujettissement**

Ce Contrat, son interprétation, son exécution, son application, sa validité et ses effets sont assujettis aux lois applicables qui sont en vigueur dans la province de Québec et au Canada, qui régissent en partie ou en totalité l'ensemble des dispositions qu'il contient.

**0.04.02 Présomption**

Toute disposition du Contrat non conforme aux lois, est présumée sans effet dans la mesure où elle est prohibée par l'une d'elles. Il en va de même pour toutes les clauses subordonnées ou liées à une telle disposition dans la mesure où leur applicabilité dépend de cette disposition.

**0.04.03 Adaptation**

Si une disposition du Contrat contrevient à une loi, elle doit s'interpréter, le cas échéant, de façon à la rendre conforme à la loi ou, à défaut, de la façon la plus susceptible de respecter l'intention des parties sans déroger aux prescriptions de cette loi.

**0.04.04 Continuation ou annulation**

Lorsque le Contrat contient une disposition prohibée, toutes les autres dispositions de ce dernier demeurent en vigueur et continuent de lier les parties, à moins que la disposition dérogatoire se rapporte à une stipulation essentielle et indivisible du Contrat. Le cas échéant, le Contrat peut être annulé et les parties remises en état, dans la mesure où il est possible de le faire en tenant compte de l'évolution de leur situation, depuis l'entrée en vigueur de celui-ci, pour en arriver à une équivalence de remise en état.

**0.05 Généralités**

**0.05.01 Délais**

Tous les délais indiqués dans le Contrat sont de rigueur à moins d'indication contraire dans le texte. Lors de la computation d'un délai, les règles suivantes doivent s'appliquer:

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les jours non juridiques, c'est-à-dire les dimanches et les jours de fête identifiés à l'article 6 du *Code de procédure civile du Québec*, sont comptés; cependant, lorsque le jour de l'échéance est non juridique, le terme ou délai est prorogé au premier jour juridique suivant; et
- c) le terme «mois» lorsqu'il est utilisé dans le Contrat, désigne les mois du calendrier.

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

Si le Contrat indique une date précise du calendrier et que cette date réfère à un jour non juridique, l'échéance devient alors le premier jour juridique suivant la date indiquée.

#### **0.05.02 Cumul**

Tous les droits mentionnés dans le Contrat sont cumulatifs et non alternatifs. La renonciation à l'exercice d'un droit consenti par l'une des parties en faveur de l'autre partie au Contrat ne doit jamais s'interpréter comme une renonciation à l'exercice de tout autre droit, ici consenti, à moins que le texte d'une disposition du Contrat n'indique exceptionnellement la nécessité d'un tel choix.

#### **0.05.03 Devises canadiennes**

Toutes les sommes d'argent prévues dans le Contrat réfèrent à des devises canadiennes.

#### **0.05.04 Genre et nombre**

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice-versa; il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice-versa.

Toute phrase contenant des mots polyvalents de cette nature doit se lire, lorsque le sens du texte l'exige, de façon à accommoder la version appropriée d'un tel mot avec les changements grammaticaux qui s'imposent pour donner une signification logique à la phrase concernée.

#### **0.05.05 Titres**

Les titres utilisés dans le Contrat n'ont aucune valeur interprétative; ils servent uniquement comme élément de classification et d'identification des dispositions constitutives de l'entente entre les parties qui sont consignées dans le Contrat et, en raison de cette fonction, ils ne peuvent se voir attribuer de signification ni influencer l'interprétation d'une disposition.

### **1.00 ENGAGEMENTS**

#### **1.01 Apports**

Sujet au respect de la Contrepartie et des modalités du Contrat, les Créanciers Subordonnés consentent, afin de conserver le bénéfice du terme du prêt consenti à l'EMPRUNTEUR, à fournir à ce dernier certains apports en conformité avec le Contrat.

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

**1.02 Subordination**

De plus, sujet au respect de la Contrepartie et des modalités du Contrat, les Créanciers Subordonnés consentent également, tant et aussi longtemps que le Contrat est en vigueur, à ce que la dette de l'EMPRUNTEUR envers eux soit en tout temps subordonnée au paiement intégral de tous les Engagements.

**2.00 CONTREPARTIE**

En guise de contrepartie aux Engagements susmentionnés, le PRÊTEUR convient, sujet au respect du Contrat de financement et du présent Contrat, de maintenir son prêt en faveur de l'EMPRUNTEUR pour le terme prévu.

**3.00 SÛRETÉS**

**3.01 Hypothèque par ..... (Nom du créancier subordonné)**

Afin de garantir l'exécution par ..... (nom du créancier subordonné) de ses Engagements aux termes des présentes et l'exécution par l'EMPRUNTEUR des Engagements, ..... (nom du créancier subordonné) hypothèque en faveur du PRÊTEUR, jusqu'à concurrence de ..... DOLLARS (..... \$) avec intérêt sur cette somme au taux de ..... POUR CENT (..... %) l'an, tous ses droits, titres et intérêts relativement aux biens visés.

**3.02 Hypothèque par ..... (Nom du créancier subordonné)**

Afin de garantir l'exécution par ..... (nom du créancier subordonné) de ses Engagements aux termes des présentes et l'exécution par l'EMPRUNTEUR des Engagements, ..... (nom du créancier subordonné) hypothèque en faveur du PRÊTEUR, jusqu'à concurrence de ..... DOLLARS (..... \$) avec intérêt sur cette somme au taux de ..... POUR CENT (..... %) l'an, tous ses droits, titres et intérêts relativement aux biens visés.

**4.00 ATTESTATIONS ET RECONNAISSANCES DES CRÉANCIERS SUBORDONNÉS**

Les Créanciers Subordonnés déclarent et reconnaissent ce qui suit pour le bénéfice de l'EMPRUNTEUR :

**4.01 Statut**

Il est marié sous le régime de ..... à .....

CRÉANCIERS SUBORDONNÉS	PRÊTEUR	EMPRUNTEUR